



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 58/2024 du 22 avril 2024

Numéro de dossier : DOS-2022-02599

Objet : absence de suite donnée à une demande d'accès à un rapport de lecture d'une voiture

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke HJMMANS, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Frank De Smet, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, représenté par Maître A. VANBETS, ci-après "le plaignant" ;

Le défendeur : Y, représenté par Maître S. PAPEN, ci-après "le défendeur"

I. Faits et procédure

1. Le 21 juin 2022, le plaignant introduit une demande de médiation auprès de l'Autorité de protection des données, traitée par le Service de Première Ligne. Cette demande de médiation est adressée au garage Y (ci-après : le défendeur). La demande de médiation est déclarée recevable par le Service de Première Ligne le 24 juin 2022.
2. Le même jour, la demande de médiation a été transmise au défendeur via l'adresse e-mail [...]. Il s'agit de l'adresse e-mail déjà utilisée par le plaignant dans le cadre de ses contacts avec le défendeur et qui est en outre également mentionnée sur le site Internet. Le 18 juillet 2022, un rappel est envoyé, en l'absence de réponse du défendeur. Le 8 août 2022, le Service de Première Ligne informe le plaignant de l'absence de réponse et qu'en conséquence, il convertit sa demande de médiation en plainte.
3. Le 9 août 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
4. L'objet de la plainte concerne l'exercice du droit d'accès par le plaignant qui a demandé au responsable du traitement de lui fournir l'intégralité du rapport de diagnostic avec les *freeze frame data* (données de trame fixe) relatives à son véhicule dans le cadre d'une expertise. Le 2 juin 2022, une expertise a été réalisée sur le véhicule du plaignant auprès du défendeur. L'expert présent lors de l'expertise a demandé par la suite l'intégralité du rapport de diagnostic avec les *freeze frame data*¹ du plaignant. Ce dernier a tenté de l'obtenir auprès du défendeur, via l'adresse e-mail générale [...], mais s'est heurté à un refus en raison d'une règle administrative interne de Z2. L'expert précise dans un courrier qu'il ne peut pas établir de rapport intermédiaire sans les informations réclamées. Il aura besoin à cet effet du rapport de lecture avec les *freeze frame data*. Selon lui, ces données peuvent également être consultées au moyen d'une lecture directe mais entre-temps, le défendeur a effacé les incidents actifs, ce qui ne lui permet plus de consulter lui-même ces données. Il ajoute à cela que les constructeurs ont l'obligation de tenir les données techniques à disposition de manière à ce que les réparateurs ne faisant pas partie du réseau des constructeurs puissent également réaliser des entretiens et des réparations².
5. Le 15 juin 2022, le plaignant envoie par e-mail une injonction, adressée à [...]. Dans cette injonction, le conseil du plaignant renvoie au RGPD pour obtenir un accès. En outre, le plaignant demande "à ce que lui soit communiqué quelles pièces [le défendeur] a précisément remplacées ou souhaite remplacer en mentionnant le numéro de la pièce ainsi

¹ Il s'agit des *freeze frame data* via une simple lecture OBDII.

² Voir le Règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission du 27 mai 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32010R0461>).

qu'un exposé détaillé de toutes les actions planifiées ou exécutées."[NdT : tous les passages cités du dossier dans le présent document ont été traduits librement par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle].

6. Le défendeur répond le 17 juin 2022 que les données demandées ne peuvent pas être transmises au plaignant, vu l'interdiction de partager des documents internes avec des tiers en dehors du réseau de Z2. Il fournit toutefois de plus amples explications quant aux actions entreprises sur le véhicule du plaignant.
7. Le 26 septembre 2022, la Chambre Contentieuse prend la **décision 136/2022** qui, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, ordonne au responsable du traitement de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit d'accès (art. 15.1 et 15.3 du RGPD), et de fournir au plaignant les informations qu'il a demandées. À la suite d'une erreur matérielle, cette décision a été adressée par inadvertance à l'encontre et à l'attention de Z1 (ci-après : le garage de carrosserie), dont le siège social est situé à (adresse). Le responsable du traitement initial était en effet le défendeur (adresse). Le plaignant s'est adressé à cette entité et la demande de médiation initiale lui a également été envoyée.
8. Le 27 octobre 2022, le garage de carrosserie réagit à la décision adoptée par la Chambre Contentieuse en demandant une procédure sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA. Dans cette requête, le garage de carrosserie laisse entendre qu'il "*n'est pas d'accord avec cette décision et qu'il demande à ce que l'affaire soit traitée sur le fond, en vertu des articles 98 e.s. de la LCA*". Il ajoute encore que "*le traitement quant au fond a en outre déjà été ordonné d'office par Votre Chambre Contentieuse, étant donné que la cliente n'a (à juste titre) actuellement pas encore transmis les informations demandées à Monsieur X.*"

Dans le même temps, le garage de carrosserie accepte toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendu, ce conformément à l'article 98 de la LCA.
9. Le 30 novembre 2022, le plaignant informe la Chambre Contentieuse de récentes communications avec le conseil qui représente à la fois le garage de carrosserie et le défendeur. Le 2 novembre 2022, le conseil du plaignant reçoit le rapport de diagnostic. Le 14 novembre 2022, le conseil du plaignant fait savoir que le rapport de diagnostic reçu ne correspond pas au rapport de lecture demandé.
10. Le 9 décembre 2022, en vertu de l'article 99 de la LCA, les parties concernées sont également informées par envoi recommandé des délais pour transmettre leurs conclusions. Ce calendrier des conclusions est adressé au garage de carrosserie. En effet, à ce moment-là, la désignation erronée de ce garage comme étant le défendeur n'a pas encore été signalée à la Chambre Contentieuse.

11. La date limite pour la réception des conclusions en réponse du 'défendeur' a été fixée dans ce cadre au 20 janvier 2023, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 10 février 2023 et celle pour les conclusions en réplique du 'défendeur' au 3 mars 2023.
12. Le 9 décembre 2022, le plaignant accepte toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique.
13. Le 20 janvier 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse du garage de carrosserie concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte. Dans ses conclusions, il précise qu'il n'a pas conclu de contrat avec le plaignant et qu'il ne peut donc pas être considéré comme étant le responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.
14. Le 10 février 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du plaignant, en ce qui concerne les constatations relatives à l'objet de la plainte. Il souligne tout d'abord le retard de la requête du garage de carrosserie qui a été introduite le 27 octobre 2022, un jour après l'expiration du délai de recours. En outre, il précise qu'entre-temps, un rapport lui a bel et bien été transmis, bien qu'au moment d'introduire les conclusions, il subsistait encore un doute quant à l'adéquation de celui-ci. Cela implique, selon le plaignant, que la demande d'accès a été satisfaite, le défendeur reconnaissant ainsi le bien-fondé de la requête.

Enfin, le plaignant fait remarquer que la décision 136/2022 mentionne le garage de carrosserie en tant que défendeur plutôt que le défendeur proprement dit. Toutefois, il ajoute que les deux établissements opèrent sous le même numéro d'entreprise et que la simple contestation de la responsabilité du traitement ne fait qu'allonger inutilement la procédure.

15. Le 2 mars 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du 'défendeur' concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte.

Le garage de carrosserie établit clairement dans ses conclusions qu'il doit être considéré comme une entité distincte du défendeur. Il s'agit de deux personnes morales différentes qui exercent des activités différentes. Il souligne par ailleurs que le délai de quatorze jours est uniquement indicatif, et ne constitue donc pas non plus un délai de forclusion, auquel aucune sanction n'est liée. Enfin, il indique que le plaignant a déjà reçu le rapport de diagnostic du défendeur.

16. Le 17 décembre 2023, en vertu de l'article 99 de la LCA, les parties concernées jusqu'ici sont à nouveau informées par envoi recommandé des nouveaux délais pour transmettre leurs conclusions. Cette fois, c'est bien le défendeur qui en est le destinataire et non le garage de carrosserie. Le courrier de la Chambre Contentieuse du 17 août 2023 mentionne ce qui suit :

"Il faut attirer l'attention sur les conclusions qui ont déjà été introduites dans le cadre de cette procédure. Ces conclusions sont jointes en annexe du présent courrier.

Dans le cadre de ces conclusions, l'attention de la Chambre Contentieuse est attirée sur le fait que Z1 a été erronément impliquée dans le dossier. Sur la base des éléments communiqués par l'entreprise qui a été contactée lors d'une première phase de la procédure, la Chambre Contentieuse constate que ce n'est pas cette entreprise qui est la partie défenderesse. Après analyse de cette erreur présumée, la Chambre Contentieuse constate que c'est effectivement Y qui doit être tenu pour responsable du traitement. La Chambre Contentieuse invite dès lors Y, en qualité de défendeur, à apporter ses conclusions conformément au calendrier de conclusions repris ci-après.

Dans ses conclusions en réplique, le plaignant peut faire référence à des conclusions déjà introduites."

La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée dans ce cadre au 12 octobre 2023, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 9 novembre 2023 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 7 décembre 2023.

17. Le 11 octobre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part du défendeur. Ces conclusions sont introduites au nom aussi bien du défendeur que du garage de carrosserie.
18. Il y est demandé avant tout de prononcer officiellement un non-lieu à l'encontre du garage de carrosserie. En outre, elles affirment que la Chambre Contentieuse n'a pas de pouvoir juridictionnel dans une procédure contre le défendeur, et ce parce qu'en vertu de l'article 811 du *Code judiciaire*, la Chambre Contentieuse ne peut pas d'office mettre en cause un tiers. Par ailleurs, la défense fait valoir que la plainte ne concernait pas le défendeur. Enfin, il est avancé que le plaignant a entre-temps dû recevoir le rapport en question. La plainte est donc sans objet.
19. Le 8 novembre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du plaignant. Le plaignant souligne que la plainte a initialement été adressée au défendeur, impliquant que le pouvoir juridictionnel de la Chambre Contentieuse ne doit pas être mis en doute. En outre, il affirme que le rapport reçu entre-temps n'est pas avec certitude le document demandé, étant donné que le moment de la lecture ne correspond pas et qu'il manque un nombre élevé de messages d'erreur, dont l'expert a pourtant besoin pour compléter son rapport d'expertise.
20. Le 7 décembre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du défendeur. Celles-ci ont de nouveau été introduites au nom tant du garage de carrosserie que du défendeur.

21. Dans ses conclusions, celui-ci répète qu'il s'agit de deux entreprises différentes et qu'en l'espèce, le garage de carrosserie n'endosse pas la responsabilité du traitement. Le défendeur réfute l'argument du plaignant selon lequel la procédure quant au fond serait irrecevable en soulignant que la non-exécution de la décision 136/2022 initie d'office une procédure quant au fond, comme cela est repris dans la décision même.

22. Le défendeur affirme en outre que la procédure actuelle quant au fond est abandonnée, faute d'objet :

“Toutefois, si l'on se rallie au point de vue de Monsieur X selon lequel Votre Chambre n'a pas de pouvoir juridictionnel vis-à-vis de Z1, il convient de faire remarquer que la décision prima facie du 26.09.2022 à l'origine de la procédure actuelle quant au fond a été annulée, faute d'objet.

Dans cette hypothèse, il n'y avait en effet pas de partie défenderesse sur laquelle Votre Chambre aurait un pouvoir juridictionnel et elle ne pouvait évidemment pas non plus prononcer de décision prima facie.

En s'appuyant sur ces éléments, s'il n'y a pas de décision prima facie valable, la procédure actuelle quant au fond est également abandonnée étant donné que celle-ci s'inspire de la décision prima facie 136/2022 du 26.09.2022.

Dans les deux hypothèses, le résultat est toutefois le même : Z1 doit bénéficier d'un non-lieu.”

23. La duplique de défendeur précise ensuite que la Chambre Contentieuse n'a pas de pouvoir juridictionnel vis-à-vis du défendeur vu que la plainte originale ne lui était pas adressée. En vertu de l'article 2 *juncto* l'article 811 du *Code judiciaire*, il est en outre impossible que la Chambre Contentieuse mette en cause un tiers.

24. Le 27 février 2024, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 28 mars 2024.

25. Le 28 mars 2024, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.

Le plaignant expose encore les faits de la présente affaire et souligne qu'il a toujours écrit au défendeur. Finalement, après qu'une injonction ait déjà été formulée par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA (bien que ce soit à l'encontre du garage de carrosserie), un rapport leur a encore été transmis. Celui-ci leur avait initialement été refusé en raison de directives internes de Z2. Il termine en affirmant qu'on ne sait pas clairement si le rapport obtenu est effectivement le bon rapport. L'expert qui était présent au moment de la lecture *soupçonne* que ce ne soit pas le cas.

Lors de son temps de parole, le défendeur précise encore qu'il n'y a pas eu manipulation du rapport déjà transmis et qu'il n'est en outre pas en possession d'un autre rapport (plus détaillé ou non).

Il répète qu'il a initialement suivi les directives de Z2 qui lui interdisaient de partager de tels documents avec des entités extérieures au réseau. Par la suite, l'autorisation de Z2 de quand même le faire est intervenue, après quoi le défendeur a accédé à la demande du plaignant et a encore transmis le rapport de lecture en novembre 2023. Le défendeur ne comprend dès lors pas pourquoi la présente procédure est poursuivie si la demande du plaignant a déjà été satisfaite.

26. À la demande des membres présents, la relation entre Z2 et le défendeur est discutée. Le défendeur reconnaît que dans ce cas, il est le responsable du traitement mais souligne qu'il a toutefois suivi les directives de Z2.

Enfin, le président de la Chambre Contentieuse demande lors de l'audition si le garage de carrosserie est d'accord de bénéficier d'un non-lieu. Le conseil du garage de carrosserie le confirme.

27. Le 2 avril 2024, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties. La Chambre Contentieuse ne reçoit aucune remarque des parties concernant le procès-verbal.

II. Motivation

28. Lorsque la Chambre Contentieuse renvoie dans la présente décision au "défendeur", il est exclusivement fait référence au défendeur (et donc pas au garage de carrosserie).

II.1.1. Compétence de la Chambre Contentieuse

29. Dans la présente affaire, la Chambre Contentieuse doit constater que dans la décision 136/2022, l'on s'est adressé au mauvais responsable du traitement, suite à une erreur dans le chef de la Chambre Contentieuse, impliquant qu'une autre entreprise, disposant d'un numéro d'entreprise propre, a été contactée.
30. La Chambre Contentieuse doit souligner en l'espèce que la demande de médiation initiale du plaignant s'adressait bel et bien au défendeur. La demande du plaignant du 21 juin 2022 était libellée comme suit : *'Je souhaite votre intervention pour la médiation auprès du garage de Z2 [...].'*
31. Il en résulte que le défendeur a bel et bien été contacté dans la procédure de médiation. L'adresse e-mail utilisée [...] est en outre l'adresse e-mail ayant servi pour les communications initiales entre le plaignant et le défendeur. Cette adresse e-mail figure également sur le site Internet du défendeur. L'absence de réaction à la tentative de médiation relève bien du défendeur. La conversion subséquente en plainte concerne donc également le défendeur.

32. La décision 136/2022 a ensuite été adressée au garage de carrosserie. Étant donné qu'à l'époque, l'adresse e-mail sur le site Internet du garage de carrosserie était identique à celle du défendeur³, cette erreur est passée inaperçue lors de l'envoi de la décision. C'est dans le cadre de la première phase de conclusions que cette erreur a été portée à l'attention de la Chambre Contentieuse. À la suite de cela, la Chambre Contentieuse a entamé une deuxième phase de conclusions afin que le défendeur dispose également de la possibilité de soumettre ses conclusions à la Chambre Contentieuse. L'invitation à l'audition a ensuite été adressée au défendeur. Lors de cette audition, le défendeur était représenté par le même conseil que le garage de carrosserie. Pendant l'audition, le garage de carrosserie a bénéficié d'un non-lieu.
33. Le défendeur fait valoir dans ses conclusions que la Chambre Contentieuse n'aurait pas de pouvoir juridictionnel à son égard. Comme précisé ci-dessus aux points 30 et 31, on peut toutefois conclure que cela n'est pas exact. Le défendeur n'est pas un "tiers" à la procédure, comme il le prétend à tort.
34. À cet égard - de surcroît -, on peut également souligner le statut de la Chambre Contentieuse en tant que juridiction administrative, ce qui implique que l'article 811 du *Code judiciaire*⁴ ne s'applique pas. Soumettre un dossier de plainte ne peut dès lors pas non plus être considéré comme une procédure au sens de l'article 2 du *Code judiciaire*. La procédure devant la Chambre Contentieuse est une procédure de droit administratif *sui generis* qui contrôle le respect du RGPD et dès lors, "*ladite 'procédure' lors du traitement d'une plainte devant la Chambre Contentieuse ne peut pas simplement être comparée à la procédure dans une procédure judiciaire*"⁵.
35. En outre, il convient de faire remarquer que plus aucune mesure correctrice n'est infligée au garage de carrosserie. Le lancement de la procédure quant au fond en vertu de l'article 98 de la LCA implique en effet que la décision 136/2022 soit automatiquement remplacée par la présente décision quant au fond. L'injonction dans la décision 136/2022 établit en effet que la Chambre Contentieuse impose une injonction "sous réserve de l'introduction d'une requête par le responsable du traitement d'un traitement quant au fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA".
36. Les deux parties demandent enfin aussi une condamnation aux dépens de l'autre partie. La Chambre Contentieuse n'est toutefois pas compétente pour condamner quelque partie à la procédure aux dépens. Les articles 95 et 100 de la LCA listent de manière limitative les mesures correctrices et sanctions qu'elle peut décider. La condamnation aux dépens ne figure pas parmi les mesures listées dans ces articles, en particulier à l'article 100 de la LCA

³ Entre-temps, le garage de carrosserie a une propre adresse e-mail, à savoir [...].

⁴ Article 811 du *Code judiciaire* : "Les cours et tribunaux ne peuvent ordonner d'office la mise en cause d'un tiers."

⁵ Bruxelles (Cour des marchés), 7 juillet 2021, arrêt n° 2021/AR/320, *NDPK nv c. APD (la Boîte rose)*, p. 15.

applicable dans le cas d'espèce⁶. De plus, et pour autant que de besoin, la Chambre Contentieuse ajoute que le *Code judiciaire*, dont l'article 1022 prévoit la condamnation aux dépens, ne s'applique pas à la Chambre Contentieuse en sa qualité d'organe contentieux d'une autorité administrative indépendante sauf dans les cas où, comme à l'article 57 du Règlement d'ordre intérieur, l'application des dispositions du *Code judiciaire* est spécifiquement prévue. L'article 100 de la LCA comprend une énumération des pouvoirs de la Chambre Contentieuse. Vu que l'octroi d'une indemnisation n'en fait pas partie, la Chambre Contentieuse ne peut pas donner suite aux demandes des parties à cet égard.

La Chambre Contentieuse ne peut dès lors pas donner suite à la demande des parties de se condamner mutuellement aux dépens et d'infliger une indemnité de procédure. Les demandes des deux parties sont rejetées.

II.1.2. Recevabilité de la procédure quant au fond

37. Le plaignant affirme que la procédure quant au fond n'est pas recevable, vu que la demande de traitement quant au fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA a été introduite tardivement. L'injonction dans la décision 136/2022 établit en effet que la Chambre Contentieuse impose une injonction "*sous réserve de l'introduction d'une requête par le responsable du traitement d'un traitement quant au fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA*". La décision proprement dite ne reprend donc pas de délai en ce qui concerne la demande de traitement quant au fond.

38. Dans la pratique, la Chambre Contentieuse accorde généralement un délai de trente jours au responsable du traitement pour éventuellement demander un traitement de l'affaire quant au fond. La notification de la décision date du 27 septembre 2022. La demande de traitement quant au fond date du 27 octobre 2022.

La Chambre Contentieuse estime que la demande de traitement quant au fond n'a pas été introduite tardivement.

II.1.3. Responsabilité du traitement

39. Le défendeur maintient dans le présent dossier qu'il est le responsable du traitement. Ceci est également souligné à plusieurs reprises dans les conclusions. Toutefois, dans la pratique, il s'avère que le défendeur se voit imposer des directives par Z2, vu que cette dernière est la détentricrice de la franchise. Le défendeur serait lié par ces directives et il

⁶ Bruxelles (Cour des marchés), 26 mai 2021, arrêt n° 2021/AR/205, *HITT bvba c. APD*, p. 34 : "*La Chambre Contentieuse n'a pas de pouvoir juridictionnel pour évaluer les droits subjectifs des parties et y réserver des suites dans le cadre d'un litige. Seuls les cours et tribunaux du pouvoir judiciaire y sont habilités (article 144 de la Constitution).*" [NdT : traduction libre réalisée par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]

ressort clairement de la pratique que c'est le cas. Le rapport de lecture en question n'a en effet été transmis au plaignant qu'après que Z2 ait donné son autorisation à cet effet.

40. La Chambre Contentieuse examine dès lors si en l'espèce, il ne s'agit pas d'une responsabilité conjointe du traitement. Le Comité européen de la protection des données (ci-après l'EDPB) définit un critère important pour établir la responsabilité conjointe du traitement comme une situation dans laquelle le traitement ne serait pas possible sans la participation des deux parties. Cela implique que le traitement par chaque partie est indissociable de celui de l'autre partie ou est inextricablement lié. La participation conjointe doit inclure la détermination des finalités, d'une part, et la détermination des moyens, d'autre part⁷. L'EDPB précise en outre que *"Dès lors, pour apprécier l'existence de responsables conjoints du traitement, il convient d'examiner si la détermination des finalités et des moyens qui caractérisent un responsable du traitement est décidée par plus d'une partie. Le terme "conjointement" doit être interprété comme signifiant "ensemble" ou "pas seul", sous différentes formes et combinaisons (...)."*⁸
41. La Cour de justice a spécifié en la matière que *"l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente, pour un même traitement de données à caractère personnel, des différents acteurs. Au contraire, ces acteurs peuvent être impliqués à différents stades de ce traitement et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce."*⁹
42. La Chambre Contentieuse conclut dès lors que le défendeur est un **responsable conjoint du traitement** avec Z2¹⁰. Le défendeur dispose d'une certaine liberté pour organiser lui-même les activités de traitement mais cela se fait clairement en concertation avec Z2, Z2 devant dès lors également être considérée comme un responsable conjoint du traitement.
43. La Chambre Contentieuse s'adresse exclusivement au défendeur dans la présente procédure. La plainte vise en effet exclusivement le défendeur. La Chambre Contentieuse estime également que s'il y a effectivement une responsabilité conjointe du traitement, elle peut s'adresser aux deux entités pour ces agissements. Cela découle notamment des Lignes directrices 07/2020 dans lesquelles l'EDPB dispose que *"Les autorités de contrôle ne sont*

⁷ Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, 7 juillet 2021, p. 3. Ci-après : Lignes directrices 07/2020.

⁸ Lignes directrices 07/2020, page 21.

⁹ CJUE, Arrêt du 10 juillet 2018, *Tietosuojavaltuutettu c. Jehovan todistajat – uskonnollinen yhdyskunta*, C-25/17, ECLI:EU:C:2018:551, paragraphe 66 et CJUE, Arrêt du 29 juillet 2019, *Fashion ID GmbH & Co KG c. Verbraucherzentrale NRW*, C-40/17, ECLI:EU:C:2019:629, paragraphe 70.

¹⁰ Article 26 du RGPD : *"Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement."*

pas liées par les termes de l'accord que ce soit en ce qui concerne la question de la qualité de responsables conjoints du traitement des parties ou du point de contact désigné."¹¹

Pour la Chambre Contentieuse, il est clair que même si le défendeur est un responsable conjoint du traitement, le plaignant devrait en principe pouvoir s'adresser aux deux entreprises (tant Z2 que le défendeur) pour exercer ses droits conformément au chapitre III du RGPD¹².

II.1.4. Demande d'accès du plaignant

44. Le 15 juin 2022, le défendeur a été sommé par le conseil du plaignant de donner suite à la demande d'accès de ce dernier. Le défendeur a réagi le 17 juin 2022, toutefois par la négative. Ensuite, la procédure de médiation auprès du Service de Première Ligne a été initiée, à laquelle le défendeur n'a pas réagi.
45. Le 26 septembre 2022, la décision 136/2022 est adoptée, à l'encontre du garage de carrosserie. Cela peut évidemment donner lieu à une certaine confusion mais la décision a toutefois été envoyée à l'adresse e-mail générale du défendeur, ce qui implique que celui-ci pouvait (également) en principe avoir été informé de l'injonction infligée d'exécuter la demande d'accès du plaignant. Cette décision mentionne un délai d'exécution de quatorze jours.
46. Finalement, le 2 novembre 2022, plus d'un mois après l'envoi de la décision et cinq mois après la demande initiale d'accès, un rapport de diagnostic est envoyé au plaignant.
47. La Chambre Contentieuse ne tient toutefois pas compte du fait que le défendeur n'a pas réagi à temps à l'injonction reprise dans la décision 136/2022 car cela peut en effet être dû à une erreur matérielle dans le chef de la Chambre Contentieuse, étant donné que l'injonction a été adressée au mauvais responsable du traitement. Cependant, cela n'ôte rien au fait que la demande d'accès du plaignant a quoi qu'il en soit été satisfaite trop tard et qu'en outre, il existe une incertitude (sans que la Chambre Contentieuse en ait la preuve) quant à l'adéquation du rapport transmis. On ne sait toujours pas si celui-ci contient toutes les données à caractère personnel du plaignant qui ont été réclamées et extraites.

On peut lire ce qui suit dans les premières conclusions de synthèse du plaignant : "*En outre, il n'existe aucune certitude quant à la conformité des données fournies et les défenderesses n'honorent pas non plus la charge de la preuve qui leur incombe en la matière attestant que ce serait bel et bien le cas. Après que le rapport de diagnostic ait été communiqué à l'expert présent lors de l'expertise au nom du concluant, cet expert a constaté plusieurs anomalies,*

¹¹ Lignes directrices 07/2020, page 5.

¹² Dans les Lignes directrices 07/2020, il est précisé en pages 5 et 55 ce qui suit : "*Indépendamment des termes de l'accord, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits à l'égard et à l'encontre de chacun des responsables conjoints du traitement.*"

comme il l'a indiqué dans son courrier du 10/11/2022 qui est joint au dossier du concluant en tant que pièce;"

Dès lors, la Chambre Contentieuse ne peut actuellement pas établir avec certitude si à présent, le bon rapport a ou non été transmis et si le plaignant a finalement pu exercer avec succès et intégralement son droit d'accès.

48. En raison du refus initial du défendeur d'accéder en temps opportun à la demande d'accès et de l'exercice final tardif de ce droit, **la Chambre Contentieuse estime qu'il y a eu une violation de l'article 12.3 du RGPD.**

En raison de l'incertitude existant quant à l'exactitude du rapport fourni, la Chambre Contentieuse ne peut pas se prononcer concernant une éventuelle violation de l'article 15.3 du RGPD.

II.2. Mesures correctrices

49. Aux termes de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :
- 1° classer la plainte sans suite ;
 - 2° ordonner le non-lieu ;
 - 3° prononcer une suspension du prononcé ;
 - 4° proposer une transaction ;
 - 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 - 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
 - 12° donner des astreintes ;
 - 13° donner des amendes administratives ;
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

50. La Chambre Contentieuse a constaté une violation de l'article 12.3 du RGPD car le défendeur a initialement refusé de manière illicite d'exécuter la demande d'accès du plaignant.
51. Dans le cadre d'une protection juridique effective en vertu de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'application effective de la réglementation que le législateur poursuit avec le RGPD, il convient également d'attirer à juste titre l'attention du défendeur sur ce point.
52. Pour cette raison, la Chambre Contentieuse estime opportun de réprimander le défendeur pour ne pas avoir exécuté à temps la demande d'accès.

III. Publication de la décision

53. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA, de réprimander le défendeur pour avoir exécuté tardivement la demande d'accès (violation de **l'article 12.3 du RGPD**).

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*¹³. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*¹⁴, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HUMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹³ "La requête contient à peine de nullité :

1^o l'indication des jour, mois et an ;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6^o la signature du requérant ou de son avocat."

¹⁴ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."